



**D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS
DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 16 Mai 2023	N° DP 059650 23 00118
Par : Monsieur Yves BEUGIN	Surface plancher existante : m ²
	Surface plancher créée : m ²
	Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à : 1 rue Louis Aragon 59150 WATTRELOS	
Pour : Edification d'une pergola.	
Sur un terrain sis : 1 RUE LOUIS ARAGON à Wattlelos Cadastré : AE389, AE394	Destination :

Le Maire,

Vu la non-opposition de Déclaration préalable délivrée le 02/06/2023 à Monsieur Yves BEUGIN pour l'édification d'une pergola.,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 15 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition de Déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à Wattlelos, le 24 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
Adjointe Déléguée,

Zebra REIFFERS

Affichage en mairie le :

Transmission à la Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.